



*Commune d'Eysins*

**DIRECTIVE SUR  
LA GESTION DES DECHETS  
URBAINS**

# COMMUNE D'EYSINS

## DIRECTIVE SUR LA GESTION DES DÉCHETS URBAINS

- Art. 1 La présente directive précise les modalités d'application du règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets. Elle est applicable à partir du 5 juin 2023.
- Art. 2 Le règlement de la déchetterie intercommunale à disposition des habitants des cinq communes d'Arnex, de Borex, d'Eysins, de Grens et de Signy-Avenex, fait partie intégrante de la directive présente.
- Art. 3  
Déchets urbains valorisables Les déchets valorisables des ménages doivent être amenés à la déchetterie intercommunale.
- Les entreprises doivent assurer elles-mêmes la prise en charge de leurs déchets valorisables.
- Art. 4  
Déchets encombrants Les déchets encombrants des ménages doivent être amenés à la déchetterie intercommunale.
- Les entreprises doivent assurer elles-mêmes la prise en charge de leurs déchets encombrants.
- Art. 5  
Collecte des ordures Les ordures ménagères des ménages et des entreprises seront collectées une fois par semaine, le mardi, par une entreprise désignée par la commune. Seuls les sacs officiels taxés seront ramassés. Il est précisé que seuls les déchets ménagers produits sur le territoire de la commune sont autorisés et que le tourisme des déchets est interdit.
- Art. 6  
Déchets autorisés A l'exception des ordures ménagères qui doivent être obligatoirement éliminées dans les sacs taxés, les déchets suivants sont acceptés à la déchetterie intercommunale :
- Les petites quantités de branches, de déchets végétaux ainsi que les résidus de compostage.
  - Dans la mesure du possible, les appareils électriques et électroniques, téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, les appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc., doivent être repris par les

fournisseurs. Dans le cas contraire, ils peuvent être acceptés à la déchetterie intercommunale en faible quantité.

- Les matériaux inertes, terreux et pierreux provenant des ménages sont acceptés en faible quantité.
- Les déchets spéciaux, piles, tubes fluorescents, huile, restes de peinture, peuvent être acceptés en faible quantité.

#### Art. 7

##### Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères :

- Les déchets spéciaux tels que les peintures, les solvants, les produits de traitement et autres produits chimiques, les huiles de vidanges et les substances inflammables. Ces déchets sont à déposer à la Station d'épuration de l'Asse, chemin du Bochet 8 à Nyon, selon l'horaire suivant : lundi-jeudi : 8h - 12h et 13h30 - 17h, vendredi 8h - 12h et 13h30 - 16h30. Tél : 022/363 82 41
- Les déchets professionnels, les dépôts de matériaux suite à des travaux de démolition, de transformation ou de construction sont à déposer à la Sotridec SA, La Ballastière, 1196 Gland, tél : 022 / 354 85 22, [www.sotridec.ch](http://www.sotridec.ch)
- Les véhicules hors d'usages et leurs composants, pneus notamment sont à déposer dans un centre de démolition automobile.
- Les cadavres d'animaux ou déchets carnés sont à déposer dans le conteneur frigorifique situé à la Station d'épuration de l'Asse, chemin du Bochet 8 à Nyon.
- Le dépôt de matériaux par des entreprises (maçon, carreleur, paysagiste, etc., liste non exhaustive), n'est pas accepté à la déchetterie.

Pour toutes précisions complémentaires concernant l'élimination de ces déchets, veuillez-vous référer aux informations délivrées chaque année par la déchetterie intercommunale ou consulter le site de la commune d'Eysins ([www.eyesins.ch](http://www.eyesins.ch)).

#### Art. 8

##### Conteneurs autorisés

Les sacs à ordures seront obligatoirement placés dans des conteneurs de 140 à 800 litres, munis d'un couvercle et répondant aux standards officiels.

Les conteneurs porteront l'adresse de l'immeuble. Leur entretien incombe au propriétaire.

Les conteneurs seront déposés au plus tôt la veille au soir du jour de la collecte sur le trajet du camion collecteur, sans que cela ne gêne la circulation et les piétons. Après la collecte, les conteneurs seront éloignés du domaine public.

Les conteneurs en mauvais état ou non-conformes seront séquestrés après avertissement au contrevenant.

Art. 9  
Allègements sociaux

La Municipalité prévoit des mesures d'allègement pour certaines catégories de la population. Celles-ci sont exonérées de la taxe forfaitaire. Ces personnes doivent quand même acheter les sacs à ordures taxés, sans réduction de prix.

**Les critères d'exonération :**

Pour alléger les charges des familles, le représentant légal peut retirer gratuitement auprès de l'administration communale :

- 3 rouleaux de sacs de 35 litres par enfant âgé de 0 à 1 an.
- 2 rouleaux de sacs de 35 litres par enfant âgé de 1 à 2 ans.
  
- Les enfants sont exonérés du paiement de la taxe forfaitaire **jusqu'à l'âge de deux ans**. Dès le quatrième enfant, la taxe n'est plus perçue.
  
- **Les enfants et les adolescents de deux ans à 18 ans** paient 50% de la taxe. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18ème anniversaire.
  
- **Étudiants ou personnes en formation, âgés entre 18 et 25 ans** paient 50% de la taxe : Veuillez présenter une copie de l'attestation d'études ou du contrat d'apprentissage valable au 1er janvier de l'année en cours ou lors de la date d'arrivée sur la commune.
  
- **Une exonération de 100% de la taxe est accordée aux :**
  - Bénéficiaires du revenu d'insertion (RI)
  - Rentiers AVS ou AI, avec prestations complémentaires
  - Bénéficiaires des prestations complémentaires famille
  - Bénéficiaires des prestations cantonales de la rente-pont

Veuillez présenter une attestation, valable au 1er janvier de l'année en cours ou lors de la date d'arrivée sur la commune, du Centre Régional Social (CSR) de Nyon.

Les critères d'exonération doivent être remplis au 1er janvier de l'année en cours. Un changement en cours d'année ne donne pas lieu à une exonération.

La taxe déchets est due par habitant, et par année. Le règlement communal d'Eysins sur la gestion des déchets ne prévoit pas de prorata.

Les recours relatifs à la présente taxe s'exercent par acte écrit et motivé dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Ils doivent être envoyés à l'adresse :

**Administration communale  
Commission de recours  
Rue du Vieux Collège 1  
CH-1262 Eysins**

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 5 juin 2023

Au nom de la Municipalité :  
Le Syndic La Secrétaire

  
M.-C. Pertusio



  
J. Mascini